

Tribunal des conflits

N° 4279

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Bordeaux

M. D. c/ Préfète de la Gironde

Rapporteuse : Mme Frédérique Agostini

Rapporteur public : M. Romain Victor

Séance du 3 juillet 2023

Lecture sur le siège

Par cette décision, le Tribunal des conflits a déterminé l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif au refus opposé par un préfet à une demande de sortie d'une unité pour malades difficiles (UMD) sollicitée par un patient soumis à une mesure de soins psychiatriques sans consentement.

Par un arrêté du préfet portant hospitalisation d'office, M. D. a été admis au sein de l'UMD d'un centre hospitalier. La mesure d'hospitalisation d'office, devenue mesure de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète, s'est poursuivie au sein de la même UMD. Le préfet ayant sollicité d'un juge des libertés et de la détention la prolongation de la mesure d'hospitalisation complète, M. D. a, dans le cadre de cette instance, demandé que la poursuite de son hospitalisation n'ait plus lieu au sein d'une UMD. Le juge des libertés a autorisé le maintien de l'hospitalisation complète de M. D. et dit que sa poursuite se ferait hors UMD. Le premier président de la cour d'appel a infirmé l'ordonnance du juge des libertés en ce qu'elle avait ordonné la mainlevée du placement en UMD et déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de la demande de M. X. Ce dernier a alors saisi de la même demande un tribunal administratif, qui a, en prévention d'un conflit négatif, renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de statuer sur la question de compétence.

Le Tribunal rappelle qu'il résulte des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1, L. 3222-5-1 et L. 3216-1 du code de la santé publique que toute action relative à la régularité et au bien-fondé d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement prononcée sous la forme d'une hospitalisation complète et aux conséquences qui peuvent en résulter ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire.

En vertu de l'article R. 3222-1 du code de la santé publique, seules peuvent être admis dans une UMD, les patients faisant l'objet d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète prononcée soit par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du même code, soit par une juridiction pénale en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale. En pratique, c'est d'ailleurs souvent par une seule et même décision qu'est prononcée l'admission d'un patient en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète et son placement en UMD.

Dès lors, le Tribunal, adoptant la logique du bloc de compétence, retient que la juridiction judiciaire est également compétente pour connaître de tout litige relatif aux décisions par lesquelles

le préfet compétent admet dans une UMD un patient placé en soins psychiatrique sans son consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, ou refuse sa sortie d'une telle unité.